

COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
DE SEINE-MARITIME DE TENNIS DE TABLE



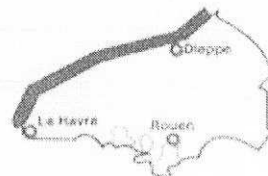
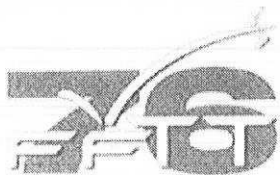
**STATUTS DU**

**COMITÉ DÉPARTEMENTAL**

**DE SEINE MARITIME**

**DE TENNIS DE TABLE**

1  
CF  
PL



## Sommaire

### Table des Matières :

<b>TITRE PREMIER : BUT ET COMPOSITION</b> .....	3
<b>TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> .....	4
<b>TITRE III : ADMINISTRATION</b> .....	5
<b>Section I : LE CONSEIL D'AMINISTRATION</b> .....	5
<b>Section II : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU EXECUTIF</b> .....	6
<b>TITRE IV : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES</b> .....	7
<b>TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION</b> .....	8
<b>TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b> .....	8
<b>TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	9



## TITRE PREMIER : BUT ET COMPOSITION

### PREAMBULE

Dans l'ensemble des textes du CD76TT (statuts, règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

### ARTICLE 1er : OBJET

L'association dite "Comité Départemental de Seine Maritime de Tennis de Table", **ci-après dénommée " CD76TT "**, créée par l'instance dirigeante de la Fédération Française de Tennis de Table, **ci-après dénommée " FFTT "**, en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des groupements sportifs ayant pour but l'organisation de la pratique du tennis de table sur le territoire du service départemental du Ministère chargé des Sports dans la Seine Maritime.

Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes sur le territoire du département
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table du département.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, la loi 84.610 du 16 juillet 1984, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 relative au développement des activités physiques et sportives, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport (en particulier Code du sport art. 121-2, art. 121.3 et art. 121.5) et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : **7b Avenue Franklin Roosevelt 76122 LE GRAND QUEVILLY**

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

### ARTICLE 2 : COMPOSITION

**2.1 - Le CD76TT** se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi 84.610 du 16 juillet 1984.

**2.2 - Le CD76TT** comprend également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le **Conseil d'Administration du CD76TT, ci-après dénommé " Conseil d'Administration "**, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs, à vie et d'honneur.

### ARTICLE 3 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le livret des *Règlements administratifs de la FFTT*, traitant des "Organes disciplinaires".

### ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

Les moyens d'action du **CD76TT** sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur le territoire du département ;
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs publics, le Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- la formation de ses cadres techniques, de ses dirigeants
- La formation continue de ses cadres techniques, cadres de l'arbitrage et de ses dirigeants
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive de ses cadres techniques et de ses cadres de l'arbitrage ;
- la création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées ;
- la tenue de réunions périodiques, de stages, etc....;
- la publication d'un bulletin officiel matérialisé ou dématérialisé et de tous ouvrages, documents, ressources concernant le tennis de table dans toutes ses composantes ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations ;
- La mise en place de tous moyens de communication afin de démultiplier les échanges et l'accès aux informations vers les clubs, les licenciés.



## TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 5 : COMPOSITION

5.1 - L'Assemblée générale du CD76TT 'ci-après dénommée " L'Assemblée générale " se compose des représentants des groupements sportifs affiliés à la FFTT et ayant leur siège sur le territoire du département de Seine Maritime. Elle comprend aussi, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements sportifs dans les établissements agréés par la Fédération et ayant leur siège sur le territoire du département.

5.2 -L'ensemble de ces représentants dispose, à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement, s'ils sont élus directement par les groupements, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

5.3 - Les représentants participant aux Assemblées générales disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- de 3 à 10 licenciés	1 voix
- de 11 à 20 licenciés	2 voix
- de 21 à 50 licenciés	3 voix
- de 51 à 500 licenciés	1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés	1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés
- au delà de 1000 licenciés	1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées et seules pourront exprimer leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

Chaque groupement sportif ou, le cas échéant, l'établissement agréé, délègue à l'Assemblée générale un délégué élu à cet effet. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté selon les dispositions définies à l'article 3 du règlement intérieur du CD76TT..

5.4 - Toute personne en dehors de celles prévues aux articles 2-2 et 5-1 des présents statuts peut assister à l'Assemblée générale sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale.

5.5 - Au cours de l'Assemblée générale, il est procédé au dépouillement des votes directs par les scrutateurs désignés par le Président de cette Assemblée générale, en dehors des candidats lorsqu'il y a des élections de personnes.

5.6 - Les délégués des associations sportives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés à l'association sportive qu'ils représentent.

Les délégués des associations sportives exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association sportive qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre ».

L'Assemblée générale comprend également les personnes physiques admises à titre individuel ainsi que les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et les membres à vie mentionnés à l'article 2 des présents statuts. Ils disposent chacun d'une voix.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative les membres du Comité définis à l'article 2, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le CD76TT.

### ARTICLE 6 : DEROULEMENT DES SEANCES

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du CD76TT. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le **Conseil d'Administration** ; en outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité directeur de la Fédération, de la Ligue ou de celui du CD76TT, soit à la demande du tiers au moins des groupements sportifs du CD76TT représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le **Conseil d'Administration**.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CD76TT. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du **Conseil d'Administration**, sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires.

Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la FFTT, l'Assemblée générale du CD76TT élit un délégué titulaire et deux délégués suppléants chargés de la représenter aux Assemblées générales de la FFTT. Ces délégués doivent être membres du **Conseil d'Administration**.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.



Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés par l'une des publications officielles du CD76TT

## TITRE III : ADMINISTRATION

### Section I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 7 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 - Le CD76TT est géré par un **Conseil d'Administration** de vingt-quatre membres (3) et qui exerce, dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité directeur de la FFTT, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe du CD76TT.

**A partir de l'olympiade 2020 – 2024 le Conseil d'Administration du CD76TT doit favoriser la parité par une représentation de chaque sexe à au moins 25 % dans ses organes statutaires.**

**Le Conseil d'administration est composé au total de 24 membres et le bureau exécutif en comprends 10.**

**Les différents postes dévolus au sexe le moins représenté qui ne peuvent être pourvus dans ces deux instances restent vacants.**

Les membres du **Conseil d'Administration** sont élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

La procédure du déroulement du scrutin est détaillée dans le titre 3 " Les Elections " du règlement intérieur

Peuvent seules être élues au Comité directeur les personnes **de seize ans révolus** jouissant de leurs droits civiques et licenciées dans un groupement sportif affilié à la Fédération et ayant son siège sur le territoire du CD76TT (4).

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est le Comité Départemental de Seine Maritime

**Le conseil d'Administration** a fait le choix de ne pas rendre obligatoire la présence d'au moins un médecin élu en cette qualité. (5)

En cas de vacance(s) au sein du Conseil d'administration, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défallants, à l'occasion de la plus proche Assemblée générale ou bien au cours d'une Assemblée générale convoquée spécialement.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

**7.2 – Comme prévu dans les statuts de la Ligue De Normandie de Tennis de Table le président du CD76TT est membre de droit du Conseil de Ligue avec comme suppléant le vice-président délégué ou l'un des vice-présidents.**

**NOTA :**

(3) Dix membres au moins (conformément à l'article 52.1 du Règlement Intérieur Fédéral).

(4) Dans l'éventualité où une personne élue serait titulaire d'une licence promotionnelle, cette licence est alors automatiquement **requilifiée** en licence traditionnelle.

(5) Cette disposition n'est pas obligatoire : choix à effectuer par le Conseil d'Administration pour approbation par l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 8 : FIN DE MANDAT

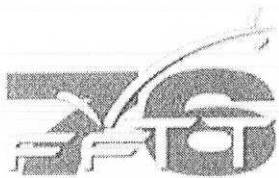
L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du **Conseil d'Administration** avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

#### ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Le Conseil d'Administration** se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.





Le conseil d'administration peut se dérouler en " présentiel " en un lieu précisé dans la convocation envoyée aux administrateurs, en cas de nécessité ou de conditions extérieures défavorables celui-ci peut se dérouler en " distanciel " par visio-conférence

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du **Conseil d'Administration** à sa première réunion suivante (suivant) celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du **Conseil d'Administration ou du bureau exécutif**, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Conseil d'Administration ou de membre du bureau exécutif, **celle-ci est notifiée par courriel avec accusé de réception par le président du CD76TT.**

Les Conseillers techniques départementaux assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et du bureau exécutif.

Les agents rétribués du **CD76TT** peuvent assister aux **séances du Conseil d'administration ou du bureau exécutif** avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

#### **ARTICLE 10 : RETRIBUTION, TARIFICATIONS & CONTRATS**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le **Conseil d'Administration** fixe les modalités, les barèmes et toutes tarifications du ressort Départemental tels que définis dans le chapitre 1 article 15 du règlement intérieur :

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **Section II : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU EXECUTIF**

#### **ARTICLE 11 Election du président**

Dès l'élection du **Conseil d'Administration**, celui-ci se réunit sous la présidence du membre le plus âgé pour élire parmi eux le président du CD76TT. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Lorsqu'un candidat n'obtient pas la majorité absolue, les membres du Conseil d'Administration se réunissent de nouveau pour proposer un nouveau candidat jusqu'à ce qu'une élection à la majorité absolue soit acquise.

Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat à la présidence ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

La composition du bureau exécutif étant établie le président est alors présentée à l'assemblée générale.

Le mandat du **Président** prend fin avec celui du **Conseil d'administration**.

#### **ARTICLE 12 : Election du bureau exécutif**

Après l'élection du **Président** du CD76TT, celui-ci propose son **Bureau exécutif** dont les membres sont prévus dans l'article 13 du titre 3 " les Elections " du règlement intérieur du CD76TT. Le conseil d'Administration approuve les nominations poste par poste. Le bureau exécutif doit comprendre au moins : un secrétaire général, un trésorier général. et un vice-président délégué, Les responsables des districts, quand ils sont constitués, sont membres de droit du bureau exécutif.

Le mandat du bureau exécutif prend fin avec celui du **Conseil d'administration**.

La composition du bureau exécutif étant établie le président est alors présentée à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 13 : PRESIDENT DE SEANCE**

Le **Président** du CD76TT préside les Assemblées générales, le Conseil d'Administration et le **Bureau exécutif**. Il ordonnance les dépenses. Il représente le **CD76TT** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le **Président** peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Toutefois, la représentation du **CD76TT** en justice ne peut être assurée, à défaut du **Président**, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### **Article 14 : Fonctionnement du bureau exécutif**

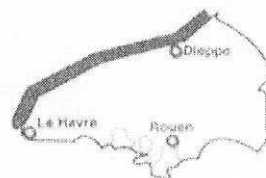
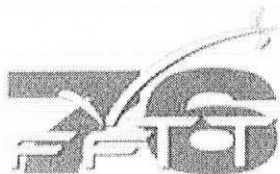
Le **Bureau exécutif** se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son **Président** ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le bureau exécutif peut se dérouler en " présentiel " en un lieu précisé dans la convocation envoyée à ses membres, en cas de nécessité ou de conditions extérieures défavorables celui-ci peut se dérouler en " distanciel " par visio-conférence, échanges courriels ou conférence téléphonique.

#### **ARTICLE 15 : VACANCE DE LA PRESIDENCE**

En cas de vacance du poste de **Président**, ses fonctions sont exercées provisoirement par le **vice-président délégué**

Dès la première réunion suivant la vacance, le **Conseil d'Administration** élit au scrutin secret un membre du **Bureau exécutif** qui assure les fonctions de **Président** jusqu'à la prochaine Assemblée générale.



## AUTRES ORGANES DU CD76TT

### ARTICLE 16 : AUTRES ORGANES

Le Conseil d'Administration institue les commissions statutaires (articles 20.2, 20.3 et 20.4 des statuts de la FFTT et article 25 du Règlement intérieur de la FFTT) et les commissions départementales (article 73 du Règlement intérieur de la FFTT) qu'il juge nécessaires au fonctionnement du CD76TT

Le Conseil d'Administration nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions.

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisés dans le Règlement intérieur du CD76TT.

### Article 17 : Les districts

Le conseil d'administration peut décider de la division du département en plusieurs districts. Il en nomme les responsables, lors de la réunion qui suit l'élection du conseil d'administration ou lors de sa première réunion qui suit l'Assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration, en cas de vacance un responsable est nommé lors du premier conseil d'administration suivant la vacance.

Ces districts ne sont pas constitués en associations de la loi de 1901 et ne peuvent avoir de budget propre ; les fonds détenus, éventuellement, par les responsables de district font partie intégrante du budget du CD76TT.

## TITRE IV : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

### ARTICLE 18 : DOTATION

La dotation du CD76TT comprend :

16.1 - les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement

16.2 - le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les ressources du Comité Départemental.

### ARTICLE 19 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du CD76TT proviennent :

- ✓ Du revenu de ses biens,
- ✓ Des droits d'inscription des groupements sportifs,
- ✓ De la cotisation annuelle des groupements sportifs,
- ✓ Des recettes provenant des licences délivrées aux membres des groupements sportifs,
- ✓ Des cotisations fixées par le Conseil d'Administration ou décidées par l'Assemblée générale,
- ✓ De la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs,
- ✓ Des subventions de l'Etat et des collectivités publiques (1),
- ✓ Des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan du Comité Départemental les moyens d'action de la Fédération,
- ✓ Des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération,
- ✓ Des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers,
- ✓ Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- ✓ Des partenariats privés, après passage d'une convention et accord du Conseil d'Administration

### ARTICLE 20 : COMPTABILITE

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité conformément aux lois en vigueur faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée générale, est contrôlé par le Commissaire Vérificateur, nommé pour la durée du mandat du conseil d'administration lors de l'Assemblée générale électorale

### ARTICLE 21 : JUSTIFICATION

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la vie associative des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé au titre de l'article 19 des statuts (1).

Le Président de la FFTT exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du CD76TT qui le tient informé de l'exécution de son budget.



## TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 22 : Modification des Statuts

21.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil fédéral de la FFTT de celui du Conseil de Ligue de la LNTT, du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.

21.2 - Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des groupements sportifs affiliés, tel que défini à l'article 5 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

21.3 - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents, ce qui constitue le quorum. Si celui-ci n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

21.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution du CD76TT ne peut être prononcée que par le Comité directeur de la FFTT en application de l'article 8 de ses statuts.

En cas de dissolution, les archives du Comité départemental doivent être déposées au siège de la FFTT par le Conseil d'Administration en fonction lors de la dissolution.

La liquidation des biens du CD76TT sera effectuée par le Conseil Fédéral. La dévolution de l'actif du CD76TT doit exclure toute attribution à ses membres en dehors de la reprise de leurs seuls apports.

## TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### ARTICLE 24 : SURVEILLANCE DES AUTORITES DE TUTELLES

Le Président du CD76TT ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la FFTT, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du CD76TT..

Les documents administratifs du Comité départemental et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

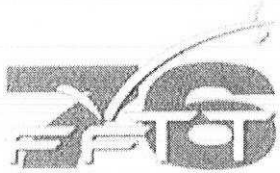
### ARTICLE 25 : REDACTION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

24.1 - Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le **Conseil d'Administration** et adoptés par l'Assemblée générale **ordinaire** à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur groupement sportif.

24.2 - Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués, à la FFTT, au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la vie associative et au Préfet ou au sous-préfet du département ou de l'arrondissement où le Comité départemental a son siège social.

24.3 - Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Départemental chargé des Sports peut notifier au CD76TT son opposition motivée.





## TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 26 : CAS NON PREVUS

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

### ARTICLE 27 : COMMUNICATION DES STATUTS

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président du CD76TT à la connaissance du Préfet ou au sous-préfet du département ou de l'arrondissement du siège du CD76TT dans les trois mois **suivant** leur adoption en Assemblée générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la FFTT et du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la vie associative dans le mois de leur adoption.

### ARTICLE 28 : DATE D'APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du CD76TT en date du **12 Septembre 2020** annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du CD76TT en date du 14 mars 1988 et du 24 Juin 2011.

**Ils sont applicables dès leur adoption lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Septembre 2020**

Catherine SAMSON  
Secrétaire générale du CD76TT

Patrick LEVÉE  
Président du CD76TT